



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURAND

33 rue Pasteur
BP 17
37220 L'Île-Bouchard

Références : 2026-0048
Code AIOT : 0010003939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement DURAND implanté la Marottière Pallu 37220 L'Île-Bouchard. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND
- la Marottière Pallu 37220 L'Île-Bouchard
- Code AIOT : 0010003939
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société par Actions Simplifiée DURAND exploite au 33 rue Pasteur sur le territoire de la commune de L'Île-Bouchard des silos à grains d'une capacité totale de 13730 m³ (8930 m³ en silos verticaux et 4800 m³ en silos plats).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 8.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique - suivi des NCM	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.512-59-1	/	Sans objet
2	Capteurs de déport et contrôleurs de rotation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		28/12/2007, article Annexe I, 3.5	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Code de l'environnement - article R.512-59-1 :</u> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...] <u>Arrêté ministériel du 28/12/2007 - annexe I, article 1.1.2 :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le constat suivant avait été formulé :
"Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport n°2021.271 du 16/12/2021 relatif au contrôle initial réalisé le 08/12/2021 par la société AXE Assistance et Expertise ainsi que le rapport n°2023.050 du 06/04/2023 relatif au contrôle complémentaire réalisé le 15/03/2023 par la société AXE Assistance et Expertise.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un nouveau contrôle initial et a présenté le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ce rapport fait état des 3 non-conformités majeures (NCM) suivantes :

- NCM1 concernant la vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection foudre (point 2.8 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
 - NCM2 concernant la prévention des incendies et explosions (point 4.4 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
 - NCM3 concernant l'absence de capteurs de déport de sangle et des contrôleurs de rotation sur les élévateurs (point 4.16 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007).
- [...]"

Lors de la visite d'inspection du 16/12/2025, l'exploitant a présenté le rapport n°2025.176 daté du 12/12/2025 relatif à la mission de contrôle complémentaire réalisée le 17/11/2025 par la société AXE Assistance et Expertise. Ce rapport atteste de la levée des 3 non-conformités majeures notées lors du contrôle périodique du 11/09/2024 et rappelées ci-avant.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capteurs de déport et contrôleurs de rotation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le constat suivant avait été formulé :

"Le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, fait état de 3 non-conformités majeures, dont la NCM3 suivante : « Il manque les capteurs de départ de sangle et les contrôleurs de rotation sur les élévateurs. ».

Lors de la visite d'inspection du 16/09/2024, l'exploitant a présenté le devis n°TH002828 validé le 16/09/2024 afin de remédier à cette situation. Une visite a été programmée le 25/09/2024 avec un prestataire afin de définir précisément les travaux à réaliser ainsi que le planning.

Conclusion : Les élévateurs ne sont pas équipés de capteurs de départ de sangle et de contrôleurs de rotation. L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires pour remédier à la NCM3 constatée."

Par courrier du 16/10/2024, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire de 2 mois par rapport au délai de 2 mois indiqué dans le rapport de la visite d'inspection du 19/10/2024 relatif à cet écart. Ce délai supplémentaire a été justifié en prenant en compte les contraintes d'exploitation du site et les plannings d'interventions possibles des prestataires Thelina (automatisme et électricité) et Giansanti (mécanique) pour la remise en conformité des installations.

Lors de la visite d'inspection du 16/12/2025, l'exploitant a confirmé la bonne réalisation des travaux de remise en conformité des élévateurs. L'exploitant a par ailleurs présenté le rapport n°2025.176 daté du 12/12/2025 relatif à la mission de contrôle complémentaire réalisée le 17/11/2025 par la société AXE Assistance et Expertise. Ce rapport atteste de la levée de l'ensemble des non-conformités majeures notées lors du contrôle périodique du 11/09/2024, y compris la NCM3 relative aux capteurs de départ de sangle et aux contrôleurs de rotation sur les élévateurs.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le constat suivant avait été formulé : "[...]"

Conclusion : Le rapport de surveillance des émissions sonores du 11/09/2019 ne permet pas de confirmer que le fonctionnement des installations du site se fait dans le respect des valeurs limites de bruit fixées au point 8.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007."

Par courrier du 16/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques était prévue en novembre 2024 par la société DEKRA-INDUSTRIE.

Par courrier du 28/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'étude d'impact sonore établi le 26/11/2024 par la société DEKRA suite aux mesures effectuées le 12/11/2024 (rapport N° E5854441/2401 - 1/ 1 M00).

L'étude d'impact sonore réalisée par DEKRA a été effectuée dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport de cette étude présente les conclusions suivantes :

- le niveau de bruit en limites de propriété du site ne dépasse pas les seuils réglementaires ;
- les émissions sonores émises sont à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles pour les points de mesure 1 et 2.

Le rapport indique également : "Le dépassement d'émergence est dû à la trop grande différence de bruit entre le niveau ambiant (site en activité) et le niveau résiduel (site à l'arrêt), car la zone est calme lors de l'arrêt du site. Absence de tonalités marquées."

Suite à la réception de ce rapport, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les actions correctives envisagées afin de réduire les niveaux d'émergence des activités du site et respecter les valeurs d'émergence admissibles. L'exploitant n'a pas été en mesure de proposer un plan d'actions.

Lors de la visite d'inspection du 16/12/2025, l'inspection a constaté qu'aucune action corrective n'avait été mise en œuvre par l'exploitant.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- le rapport de l'étude d'impact sonore du 26/11/2024 établi par la société DEKRA (rapport n°LN° E5854441/2401 - 1/ 1 M00) conclut que le fonctionnement des installations du site n'est pas conforme aux valeurs limites de bruit fixées au point 8.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives en réponse au rapport de l'étude d'impact sonore ci-dessus, et n'a pas présenté de plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois un plan d'actions détaillant les actions correctives envisagées et leurs échéances de réalisation pour que le fonctionnement des installations du site soit conforme aux valeurs limites de bruit fixées au point 8.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. L'exploitant pourra se faire accompagner d'un bureau d'étude spécialisé si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés

régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...]

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le constat suivant avait été formulé :

"Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté les consignes de nettoyage et le registre mis en place pour suivre les interventions. Le registre est correctement renseigné et les consignes sont claires et adaptées aux équipements. Les consignes ne formalisent pas le nettoyage renforcé réalisé en période de forte activité.

Pour rappel, le nettoyage manuel (balais ou soufflettes) doit rester exceptionnel et le nettoyage par aspiration doit être privilégié partout où cela est possible.

Le contrôle par sondage du système de dépoussiérage (nettoyeur / séparateur) n'appelle pas d'observation.

Conclusion : Les consignes de nettoyage ne font pas mention du nettoyage renforcé à réaliser en période de forte activité."

Par courrier du 16/10/2024, l'exploitant a transmis les consignes de "gestion du nettoyage et de l'entretien des silos" mises à jour (procédure PRQ-04-V2). Celles-ci prévoient une adaptation des fréquences des opérations de nettoyage selon l'activité, et en particulier en période de récolte exceptionnelle.

Lors de la visite d'inspection du 16/12/2025, l'inspection a constaté sur site la présence de la version mise à jour de la procédure de nettoyage PRQ-04-V2. L'inspection a consulté par sondage les fiches d'intervention hebdomadaire des semaines 49 et 50 2025. Celles-ci sont dûment complétées et n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.9

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
 - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2.
- Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/12/2025, l'inspection a constaté sur site la présence des deux aires de déchargement suivantes :

- aire au sud de la rue Pasteur : fosses F1, F2 et F3.
- aire au nord de la rue Pasteur : fosse F4.

Aucune accumulation de poussières ou de concentration élevée n'a été constatée lors de l'inspection.

L'exploitant a précisé qu'en raison de la proximité des habitations les plus proches du site, une attention particulière était portée à la vitesse de déchargement des céréales, en privilégiant un déchargement lent pour limiter la suspension et l'envol de poussières. Ce point a été contrôlé par l'inspection le 16/12/2025 lors d'un déchargement de grains par un chauffeur de camion.

Les fosses F3 et F4 permettent la reprise des grains et céréales dans les cellules verticales 15 à 18 et 19 à 22.

La fosse F4 est à ce jour privilégiée par l'exploitant, et la fosse F3 est utilisée en tant que fosse tampon. Étant donné la configuration du site et la proximité des habitations voisines, il serait plus opportun de privilégier l'utilisation de la fosse F3 plutôt que la fosse F4, celle-ci étant plus éloignée des habitations et moins exposée à l'envol de poussières.

Conclusion :

Afin de limiter la quantité de poussières émises lors du déchargement des grains et céréales, et afin de réduire les nuisances pouvant impacter le voisinage, l'exploitant privilégiera l'utilisation de la fosse F3 lorsque cela est possible pour le déchargement des grains et céréales à destination des cellules 15 à 18 et 19 à 22. Une consigne sera établie pour encadrer ce mode de fonctionnement et une sensibilisation sera faite auprès des chauffeurs de camions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de limiter la quantité de poussières émises lors du déchargement des grains et céréales, et afin de réduire les nuisances pouvant impacter le voisinage, l'exploitant privilégie l'utilisation de la fosse F3 lorsque cela est possible pour le déchargement des céréales à destination des cellules 15

à 18 et 19 à 22. Une consigne est établie pour encadrer ce mode de fonctionnement et une sensibilisation est faite auprès des chauffeurs de camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois